

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE D'OTTERBURN PARK

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 432-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 432 AFIN DE SUPPRIMER LE DERNIER SOUS-PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 21 - 1° RUES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT la résolution du conseil municipal numéro 2017-08-241 portant sur la modification du Règlement de lotissement numéro 432 suite aux échanges entre les professionnels des propriétaires des 4 Terres et la Ville d'Otterburn Park:

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park a pour objectif d'assumer un leadership quant à la planification du développement du secteur des 4 Terres afin d'y inclure les nouvelles approches en termes de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le Règlement de lotissement numéro 432;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 432 portant sur le lotissement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a émis ses recommandations;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal le 7 août 2017 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite et accordée, tous les membres du conseil ayant reçu une copie du projet de Règlement;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit projet de Règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que madame la mairesse a fait mention de l'objet et de la portée du projet de Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du projet de Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 432-3 modifiant le Règlement de lotissement numéro 432 afin de supprimer le dernier sous-paragraphe de l'article 21 – 1° Rues publiques.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent Règlement est de supprimer le dernier sous-paragraphe de l'article 21 – 1° Rues publiques du Règlement de lotissement numéro 432.

NOT.

1

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

L'article 21 « Emprise des rues et largeurs de la chaussée » est modifié en supprimant le texte du sous-paragraphe « 1°Rues publiques »:

« Dans les zones H-57, H-58, H-59, H-60, H-61, H-62, H-63, C-68, H-69, PV-71 et H-99, la largeur minimale de l'emprise d'une voie de circulation est de vingt mètres (20 m) pour une voie de circulation de type locale de transit et de trente mètres (30 m) et pour une voie de circulation de type sous-collectrice. Pour ces zones, une piste cyclable, assimilable à une voie de circulation, aura une emprise de dix mètres (10 m), calculée à même les dimensions desdites emprises, et ce, pour l'aménagement d'un corridor de transport actif en bordure de rues. ».

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Danielle Lavoie
MAIRESSE

Me Julie Waite GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	7 août 2017
Adoption du projet de règlement	7 août 2017
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	16 août 2017
Tenue de l'assemblée publique	28 août 2017
Adoption du Règlement	18 septembre 2017
Avis de conformité de la M.R.C.	28 septembre 2017
Avis public d'entrée en vigueur	11 octobre 2017

Danielle Lavoie MAIRESSE

Me Julie Waite GREFFIÈRE

